

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XIII

MONTRÉAL, VENDREDI 6 OCTOBRE, 1893

No 6

LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS,
Éditeurs-Propriétaires.

ADMINISTRATION: { Chambre 402 Bâtisse "New York Life."
Téléphone No 2547.
Boîte de Poste No 1417.

REDACTION: { 25 rue St-Gabriel.
Téléphone 2602.
Montréal, Canada.

ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance)

| | |
|-------------------------------|-----------|
| Montréal et Baillève un an | \$2.00 |
| " " " 6 mois | 1.00 |
| " " " 3 mois | 0.50 |
| Canada et Etats-Unis, un an | 1.50 |
| " " " 6 mois | 0.75 |
| France et Union Postale un an | fr. 12.50 |

Adresser toutes communications comme suit :

LE PRIX COURANT,
Montréal, Canada.

Afin d'éviter tout retard et toute erreur dans la réception des correspondances, prière d'adresser lettres et communications comme suit :

"Le Prix Courant,"
Montréal.

TAXES PROVINCIALES.

Les journaux officieux nous ont annoncé que la session du parlement de Québec allait s'ouvrir vers le milieu de novembre. A cette session le gouvernement a promis d'étudier de nouveau le système des taxes provinciales et de l'amender dans le sens qui paraîtra le plus équitable.

A ce propos, nous devons constater deux faits :

1° L'Honorable premier ministre de Québec a déclaré, en assemblée publique à Sainte-Rose, il y a quelques semaines, que le gouvernement n'avait pas l'intention de taxer directement la propriété foncière des campagnes.

2° Le gouvernement a donné instruction aux percepteurs du revenu de ne pas percevoir les licences de

commerce et de manufacture dues le 1er octobre de cette année.

Ces deux faits juxtaposés démontrent que le gouvernement a l'intention de modifier le système d'impôt créé par la loi de 1892, sans avoir recours à la taxe directe sur la propriété foncière.

Et justement, dans une conférence avec le conseil de la Chambre de Commerce de Montréal, M. Hall a fait connaître le texte d'un projet de loi de finances qu'il se propose de présenter à la législature. Voici ce texte :

Sa Majesté, etc., etc., etc., décrète :

La section et les articles suivants sont ajoutés à la section neuvième du 2e chapitre, du titre II des Statuts révisés de la province de Québec :

Taxe de la propriété personnelle dans les municipalités régies par le code municipal :

4650a. Lors et après la mise en vigueur du présent acte, toutes les taxes municipales et scolaires seront également perçues sur toute la propriété imposable réelle et personnelle de la municipalité ou autre localité, suivant la valeur cotisée de telle propriété.

4650b. La propriété personnelle, dans l'intention de cet acte, comprendra : les compagnies incorporées, les actions de banque, les hypothèques, la monnaie, les billets promissoires, les comptes à leur valeur actuelle, et le revenu de toute propriété, exception faite du revenu de la terre et autres immeubles.

4650c. Le conseil municipal de toute cité, ville, canton, paroisse ou village, pourra faire tout règlement jugé nécessaire pour la gouverne des cotiseurs dans l'accomplissement de leurs devoirs et pour l'obtention de toute information utile à la préparation des rôles d'évaluation de la propriété réelle et personnelle.

4650d. Les cotiseurs de toute municipalité en faisant le rôle d'évaluation de la propriété immobilière, feront aussi un rôle semblable comprenant la propriété personnelle de chaque personne résidant dans cette municipalité.

Les dits cotiseurs inclueront dans le dit rôle d'évaluation le nom de toute personne porteur d'hypothèques sur des immeubles situés dans la dite municipalité ainsi que la valeur de telle hypothèque.

4650e. Le rôle d'évaluation de la propriété personnelle sera fait et contiendra les détails en colonnes séparées comme suit :

1. Les Nos d'ordre sur le rôle,
2. Les noms et surnoms des personnes à taxer.

3. La qualité et l'âge de ces personnes.
4. La désignation de la propriété personnelle imposable.
5. La valeur actuelle de telle propriété.
6. Le revenu imposable.
7. La valeur totale imposable de la propriété personnelle et du Revenu.

4650f. Cette section ne s'appliquera pas aux cités et villes incorporées qui sont gouvernées par une législation spéciale.

C'est bien en effet la résultante des deux faits cités au début de cet article. Le gouvernement voudrait équilibrer son budget sans trop surcharger le commerce et sans taxer la propriété immobilière. Il ne lui restait donc qu'une ressource, celle de taxer la propriété mobilière ; il y arrive par ce projet de loi qui, de plus, taxerait aussi le revenu.

Taxer la propriété mobilière nous paraît équitable en autant que la propriété immobilière est déjà taxée et que l'une et l'autre doivent supporter les charges du gouvernement, mais il y a excès à vouloir taxer cette propriété à la fois sur le capital et sur son revenu. C'est la taxer deux fois.

La propriété mobilière visée par le projet de loi ne comprend que l'argent en caisse ou placé, soit sous forme de prêts, d'actions de compagnies à fonds social, soit sous forme de billets ou créances. Les fonds de commerce n'y sont pas compris, sans doute parcequ'ils sont déjà atteints par la taxe imposant une licence sur le commerce ; mais alors cette licence serait donc destinée à être maintenue ?

Le dernier article du projet de loi en limite l'application aux municipalités régies par le code municipal et en exempte les cités qui ont des chartes spéciales et les villes qui sont régies, tant par des chartes particulières que par l'"Acte général des corporations de ville." Se propose-t-on de maintenir cette exemption ou bien de proposer une législation spéciale pour les corporations de villes et de cités ? Il serait nécessaire d'avoir des renseignements précis sur ce point pour pouvoir étudier sérieusement ce projet de législation.

Rien, d'ailleurs, dans le texte cité plus haut n'indique la part que le